

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NYONS**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27
PROCURATIONS : 4		

Séance du 11 JUILLET 2016

Date de la convocation
4 juillet 2016

Date d'affichage
4 juillet 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE
et le 11 JUILLET

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de NYONS

Présents : M. DAYRE - Mme FERT - M. GRÉGOIRE - Mme TOURRASSE - M. ROUSSELLE - Mme LAURENT - M. METRAL, Adjoint,
Mme SIERRA - M. ARMAND - M. MONPEYSSEN - Mme JOURDAN - M. VIARSAC - M. MOUTARD - M. TEULADE
Mme MACIPÉ - M. LANTHEAUME - Mme HAUWUY - M. AYMARD - M. REYNAUD - M. PERRIN - Mme MONGE
M. COUPON, Conseillers Municipaux,

Absentes avec procuration : Mme BRUN-CASTELLY - Mme KUBINA - Mme LOUPIAS - Mme AMOURDEDIEU

Absentes non excusées : Mme LEMAISTRE - Mme BELHADJ

Secrétaire de séance : M. ARMAND

2016 - 07 - 63

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification de la délibération cadre du 9 juillet 2014

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc GREGOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 juillet 2014, a prescrit la révision du document d'urbanisme (transformation du POS en PLU) et a défini les modalités de la concertation.

Les objectifs de la révision précisés

Par la présente délibération il convient de préciser les objectifs de la transformation du POS en PLU.

La délibération initiale prévoyait les objectifs suivants :

- Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation d'espace ;
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- Assurer le développement démographique ainsi que la mixité sociale ;
- Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- Éviter l'urbanisation de manière linéaire et diffuse en privilégiant la densification des « dents creuses » ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement de l'activité touristique et artisanale ;
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune et favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés ;

Ces objectifs sont précisés comme suit pour chacune des thématiques suivantes :

Concernant le développement démographique :

- La Commune retient une croissance démographique d'environ 0,8% par an.

Concernant l'habitat :

- S'inscrire dans les solidarités territoriales en diversifiant l'offre en logements pour permettre de maintenir sur la commune une mixité sociale, générationnelle en particulier par l'accueil de jeunes ménages et par l'accompagnement des besoins liés au vieillissement. Ainsi une diversification des typologies de logements est recherchée afin de faciliter les parcours résidentiels.
- Adapter la dynamique de construction pour répondre aux besoins des ménages et augmenter le parc de logements tout en tenant compte des contraintes liées aux risques, aux sensibilités paysagères, et naturelles et aux capacités de la commune à accompagner le développement en termes d'équipements, réseaux, voiries etc.
- Dimensionner l'ensemble des zones d'urbanisation et prévoir selon les secteurs, leur densification au regard de plusieurs critères dont notamment :
 - Leur localisation vis à vis des équipements et des services, de la desserte par les transports en commun et les modes doux, et des capacités des infrastructures et réseaux publics,
 - Les sensibilités environnementales (milieu naturel et paysage) et activités en place (agriculture...)

Des secteurs prioritaires de développement (non exclusifs à termes d'autres secteurs) sont :

- le plateau de Salerand qui doit permettre de développer un quartier de mixité résidentielle relié à l'espace urbain,
 - la poursuite du développement en continuité du Clos Lourie,
 - le développement du Secteur des Hertz et du Secteur du Crapon,
 - l'optimisation des espaces non bâtis bien situés dans l'enveloppe urbaine et permettant des opérations de taille significative (rue Catella, rue des cerisiers, avenue Paul Laurens...).
- Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location).
 - Faciliter la reconquête du parc ancien en particulier dans le centre historique. Cette reconquête doit s'inscrire dans une qualité respectant le caractère patrimonial particulièrement important à Nyons.

Concernant l'économie du territoire :

- Promouvoir un dynamisme et une diversité économique, source de richesses et d'emplois, en équilibre avec le développement démographique. Nyons est une ville centre, et doit pouvoir poursuivre le développement de l'emploi local contribuant à la maîtrise des déplacements pendulaires vers la vallée du Rhône.
- Favoriser l'évolution et la diversification des sites d'accueil économiques existants. L'extension de la Zone du Grand Tilleul récemment aménagée est actuellement en cours de commercialisation. Il sera nécessaire à terme d'envisager de développer de nouveaux sites d'accueil économique, soit en continuité du site du Grand Tilleul, soit sur un autre secteur en fonction des possibilités d'aménagement et des impacts sur les espaces agricoles et naturels.
- Les autres entreprises présentes sur la commune devront aussi pouvoir trouver sur le territoire communal, les possibilités d'évoluer, notamment les entreprises situées le long de la RD 94 (Quartier des Gacolons).
- Maintenir et renforcer l'attractivité et le dynamisme des différents pôles de commerces et de services présents sur le territoire communal et plus particulièrement celui du centre. La centralité commerciale est une priorité, les linéaires commerçants sont à préserver et à valoriser. Le développement commercial en périphérie doit être maîtrisé : les commerces existants peuvent évoluer de façon mesurée, mais il n'entre pas dans les objectifs du PLU de renforcer les commerces de périphérie.

- Favoriser le développement touristique en facilitant un accroissement des hébergements de toutes catégories et le développement des activités touristiques de toute nature. La valorisation d'un lieu de baignade entre dans ces objectifs.
- Veiller à la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal : cette activité constitue une richesse économique. Il s'agit de créer des conditions favorables au maintien de ses capacités de production. En particulier les oliveraies représentant un potentiel de production y compris celles situées dans l'espace urbain sont à préserver pour leur valeur agricole et pour leur valeur paysagère. La Société Coopérative du Nyonsais présente un moteur de l'économie communale, le PLU devra faciliter la réponse à ses besoins d'évolution.
- L'ATRIR représente une activité économique importante en plus de son caractère d'équipement structurant. Cette activité en développement doit pouvoir trouver sur le territoire communal un foncier répondant à ses besoins d'évolution.

Concernant le cadre de vie :

- Poursuivre les opérations de valorisation de l'espace urbain notamment :
 - par la valorisation du centre-ville dans toutes ses fonctions (commerces, services, équipements, activités de proximité, habitat, espaces publics...).
 - En facilitant l'implantation de nouveaux équipements sur le territoire communal, tels que l'extension ou le réaménagement d'équipements sportifs ou la création de nouvelles infrastructures sportives ou de loisirs.
 - En facilitant aussi les évolutions (extensions, restructurations de l'ensemble des équipements existants).
- Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces végétalisés de proximité,
- Conforter les continuités des parcours en modes doux dans l'espace urbain convergeant vers les pôles générateurs de déplacement (équipements publics ou d'intérêt collectif, les commerces, les zones d'activités, les points d'accès aux transports en commun).
- Veiller au maintien des qualités paysagères des quartiers constitués en évitant une surdensification des quartiers pavillonnaires présentant une cohérence paysagère ;
- Préserver l'écrin verdoyant de la ville : en particulier les espaces arborés des coteaux boisés, les abords de l'Eygues sont à préserver mais en permettant leur valorisation et leur découverte (par exemple parcours de promenades, aires de loisirs etc.). La poursuite de la valorisation de l'Eygues comme espace de loisirs constitue une orientation importante.
- Dans ce même objectif les urbanisations ne sont pas amenées à s'étendre sur les coteaux, (en particulier les secteurs de la Mochatte, les secteurs au-dessus du chemin de la Viste sont concernés).
- Veiller à la valorisation du patrimoine bâti en favorisant son évolution et sa reconversion et en particulier prendre en considération les espaces de protection autour des monuments historiques.

Concernant l'environnement :

- Préciser et prendre en compte les continuités écologiques (trame verte et bleue de l'Eygues et de ses affluents, les coteaux boisés) et les éléments participant à ces continuités (alignements arborés, etc...). Les drayes constituent des espaces de nature ordinaire pénétrant l'espace urbain qui pourront être valorisées, de plus elles jouent un rôle important dans la gestion des ruissellements : cette fonction doit être maintenue.
- Mettre à jour et hiérarchiser les protections relatives aux boisements en lien avec les enjeux de préservation de la trame verte.
- Améliorer la perception de la commune et de la variété de ses paysages et notamment au travers de la qualité de ses entrées de villes.
- Prendre en compte les problématiques énergétiques, les nuisances (bruit etc.) et les risques.

2- Les modalités de concertation

La délibération de prescription du PLU, du 9 juillet 2014, a fixé les modalités de la concertation de la façon suivante :

1. *Affichage de la présente délibération,*
2. *Information de la population par voie de presse et affichage en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,*
3. *Information du public par les journaux locaux et bulletins municipaux,*
4. *Réunions publiques.*
5. *Offre de moyens au public pour s'exprimer et engager le débat :*
 - a) *Possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la Mairie,*
 - b) *Rencontre du Maire et/ou du Maire-Adjoint, délégué à l'urbanisme, pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanences ou sur rendez-vous,*
 - c) *Possibilité d'écrire au Maire.*

Ces modalités de concertation du public sont maintenues à l'identique.

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal de Nyons en arrêtera le bilan et le présentera au Conseil Municipal qui en délibèrera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. PERRIN) DECIDE :

- D'APPROUVER les précisions des objectifs tels que décrits ci-avant
- D'APPROUVER les modalités de concertation rappelées ci-avant de la présente délibération.
- DE SOUMETTRE à la concertation de la population, des acteurs locaux et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités définies ci-avant
- DE PRESENTER le bilan de cette concertation devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

Modalités d'association (Articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme) :

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V du code de l'urbanisme.

Sont également associés, dans les mêmes conditions :

- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Modalités de consultation (articles L132-12 et suivants du code de l'urbanisme) :

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement

3° Les communes limitrophes.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

1° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

3° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

La présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (rénové au 1^{er} janvier 2016), en particulier :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- au Président de l'EPCI chargé du SCOT,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains et de Programme Local de Habitat.
- Au président de la communauté de communes.
- Au PNR des Baronnies

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme dans le cadre du Contrôle de Légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,
Maire de NYONS


